

GE_GERICHTE P/14779/2015 vom 1. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14779_2015

FR: GE_GERICHTE P/14779/2015 du 1 juin 2017

IT: GE_GERICHTE P/14779/2015 del 1 giugno 2017

Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL ; ENTRÉE ILLÉGALE ; FIXATION DE LA PEINE ; IMPUTATION ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; DÉTENTION PROVISoire ; LIBERTÉ PERSONNELLE ; INDEMNITÉ POUR DÉTENTION ; DÉTENTION ILLICITE ; TORT MORAL ; DÉFENSE D'OFFICE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; HONORAIRES | LEtr.115

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 51 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129), même si cette détention résulte d'une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_161/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'infraction à l'origine de la condamnation soit celle ayant justifié la détention avant jugement. L'imputation au sens de l'art. 51 CP suppose uniquement qu'une des procédures pénales aboutisse à une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.5 et 1.6). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, cela indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie (arrêt 6B_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2). Dans le même sens, l'art. 436 al. 4 CPP prévoit que si le prévenu, qui, après révision est acquitté ou condamné à une peine moins sévère, a subi une peine ou une mesure privative de liberté, il a droit notamment à une indemnité dans la mesure où la privation de liberté ne peut être imputée sur des sanctions prononcées à raison d'autres infractions. La question de l'indemnisation d'une détention

injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 et les références citées), compte tenu de la restriction grave à la liberté personnelle que constitue une peine privative de liberté et, plus généralement, de l'atteinte que représente une sanction pour le prévenu (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). Selon l'art. 110 al. 7 CP, la détention avant jugement est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition. Une arrestation de plus de trois heures constitue une détention avant jugement qui peut donner lieu à indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.2 non publié aux ATF 139 IV 243 = SJ 2014 I 161). 2.1.2. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu que si la peine exécutée de manière anticipée (cf. art. 236 CPP) doit certes être déduite de la peine à prononcer (cf. ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154), il n'est cependant pas nécessaire qu'elle le soit au même titre que la détention provisoire, à savoir dans le dispositif, par l'autorité de jugement. L'on doit donc comprendre de cette disposition que l'exécution anticipée de la peine n'a pas à être déduite de la sanction prononcée par le juge du fond. Il appartiendra dès lors à l'autorité d'exécution de décompter la durée de la détention subie en exécution anticipée de la peine à laquelle le prévenu a été condamné par le juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'occurrence, le premier juge a déduit, à juste titre, sept jours de détention avant jugement effectués par l'appelant dans le cadre de la présente procédure, suite à ses interpellations des 12 novembre 2014, 31 juillet 2015, 30 janvier et 17 mars 2016 et aux jonctions des procédures ordonnées. 2.3.1. Dans la mesure où l'appelant a été détenu à Champ-Dollon du 1^{er} août au 21 décembre 2015 inclus, il y a tout lieu de considérer, conformément à la jurisprudence claire à ce propos, que ce dernier a été détenu durant 143 jours, et non pas seulement 142 jours. A teneur du casier judiciaire de l'appelant et des renseignements fournis par le SAPEM tels que figurant dans son courrier du 12 mai 2017, l'exécution sous forme de détention du total de 108 jours-amende, suite à leur conversion, correspondant aux condamnations des 7____ 2013 (P/12____/2013), soit 30 jours-amende, sous déduction d'un jour de détention préventive, 5____ 2014 (P/6____/2014), soit 30 jours-amende, sous déduction d'un jour de détention préventive, et 15____ 2014 (S 16____), soit 50 jours-amende, ne pose pas de problème. Par contre, les condamnations des 8____ (P/9____/2015) et 11____ 2015 (P/10____/2015) ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire de l'appelant, mais dans celui de C____. Dans la mesure où le Ministère public, dans son écrou du 9 juin 2015, mentionne l'identité de C____, " pseudos : A____ ", il apparaît que lesdites condamnations concernaient en réalité C____, qui est d'ailleurs en train de les subir. Il doit pour le surplus être considéré comme établi que l'appelant et C____ sont deux personnes distinctes, à teneur de données comparées par la police (empreintes et photos) et de leur existence propre dans la base SYMIC. Il s'ensuit que l'appelant a effectué à tort, 35 jours de détention (143 jours – 108 jours) dans le cadre des deux procédures P/9____/2015 et P/10____/2015, lesquelles concernaient C____. 2.3.2. A titre liminaire, il sera rappelé qu'il convient de choisir la sanction qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle du prévenu, respectivement qui le touche le moins

urement. Par ailleurs, la jurisprudence pose pour principe, qu'il faut compenser, tant que cela demeure possible, la privation de liberté à subir avec celle déjà subie dans le cadre de la même procédure ou d'une autre affaire, conformément à l'art. 51 CP, dans la mesure où l'imputation prime l'indemnisation financière. En l'occurrence, bien qu'il soit ici question d'imputer des écrous subis à tort et non pas une détention avant jugement, seule hypothèse expressément prévue, semble-t-il, par l'art. 51 CP, l'imputation permettrait à l'appelant d'échapper à l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté de deux mois, définitive et exécutoire, prononcée à son encontre dans le cadre de la présente procédure, ce qui est conforme aux principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, les 35 jours de détention précités seront déduits de ladite peine, par application analogique de l'art. 51 CP, par la Cour de céans, soit l'autorité de jugement, laquelle est seule compétente pour procéder à l'imputation, contrairement à l'autorité d'exécution, étant précisé que le cas d'espèce n'est pas identique à celui de l'arrêt de Tribunal fédéral 6B_623/2014 du 5 janvier 2015, où il s'agissait d'imputer une période de détention avant jugement, puis sous forme d'exécution anticipée, dans une seule et même procédure. Au vu de ce qui précède, toute autre prétention que l'appelant pourrait demander à ce titre, à due concurrence, est exclue, dès lors que la jurisprudence relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement vaut également en cas d'application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (cf. arrêts 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 et 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6) et que cette dernière disposition ne fonde pas un " droit indépendant " à une indemnité. Aussi, l'appel doit être partiellement admis dès lors que davantage de jours de détention seront imputés sur la peine privative de liberté de deux mois prononcée par le premier juge que les sept jours effectivement subis en relation avec la présente procédure, à savoir 42 jours au total. Le jugement de première instance sera modifié sur ce point.

E. 4

Dans la mesure où l'appelant succombe partiellement, un tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, seront mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 5

5.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit

tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

5.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

5.2.4. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ;

AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3 [entretien/ debriefing programmé/effectué après l'audience d'appel ou la notification de l'arrêt de la CPAR] ; AARP/194/2016 du 13 mai 2016, AARP/102/2016 du 17 mars 2016 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.1.8 et 7.2.2 [examen de l'arrêt de la CPAR – analyse de l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral]). 5.3.1. En l'occurrence, il convient en application de ces principes de retrancher du premier état de frais de M e B_____ : · 30 minutes pour le poste " entretien avec le client (après réception de l'arrêt) " qui n'a pas à être indemnisé par l'instance cantonale ;![endif]>![if> · 1h20 pour le poste " rédaction de la déclaration d'appel " et 20 minutes pour la " lecture du jugement du Tribunal de police ", compris dans le forfait pour activité diverses.![endif]>![if> 5.3.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'004.40 correspondant à 2h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 450.-) et 5h00 à celui de CHF 65.- (CHF 325.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 155.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 74.40. * * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.